

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

*LOI N° 1/08 DU 15 MARS 2006 RELATIVE AU CONCORDAT
JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur, au Burundi, les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;
Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;
Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers Burundais ;
Vu la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;
Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;
Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;
Vu le décret n° 100/13 du 23 janvier 1987 portant Création du Tribunal de Commerce de Bujumbura ;
Revu le décret du 12 décembre 1925 Relatif au Concordat Préventif à la Faillite tel que modifié à ce jour ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES.**Article 1^{er} : Objet.**

La présente loi a pour objet d'organiser la prévention des difficultés de l'entreprise par la collecte des informations sur les difficultés financières du débiteur commerçant et de fixer les conditions et les modalités du Concordat Judiciaire de nature à redresser l'entreprise en difficulté.

Article 2 : Champ d'application.

La présente loi est applicable au commerçant, personne physique ou morale, privée ou publique. Toutefois, elle ne porte pas préjudice aux dispositions établies par la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers Burundais, spécialement en ce qui concerne leur réorganisation.

TITRE II : DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DE DONNEES.**Article 3 : Principe.**

Les renseignements et éléments utiles concernant le commerçant qui est en difficulté financière telle que la continuité de son entreprise peut être mise en péril, y compris ceux qui sont obtenus en application des dispositions du présent titre, sont tenus à jour au greffe du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel le commerçant a son domicile ou son siège social.

Le Procureur de la République et le commerçant concerné, peuvent, à tout moment, prendre connaissance sans déplacement des données



ainsi recueillies. Le commerçant a le droit d'obtenir la rectification des renseignements inexacts qui le concernent.

Le tribunal peut également communiquer les données recueillies aux organismes publics ou privés désignés ou agréés par l'autorité compétente pour assister les entreprises en difficulté suivant les modalités fixées par décret du Président de la République.

Article 4 : Collecte des protêts.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le greffier du Tribunal de Commerce dresse un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre, enregistrés dans le mois précédent. Il en informe le Président du Tribunal de Commerce.

Ce tableau contient :

1. la date du protêt ;
2. les noms, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ;
3. les noms, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;
4. la date de l'échéance ;
5. le moment de l'effet ;
6. la mention de la valeur fournie, et
7. la réponse donnée au protêt.

Copie certifiée conforme de ce tableau est envoyée au Président du Tribunal de Commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux, où toute personne peut en prendre connaissance.



Article 5 : Jugement par défaut et sommes incontestées.

Les jugements de condamnation par défaut et les jugements contradictoires prononcés contre les commerçants qui n'ont pas contesté le principal réclamé, doivent être transmis au greffe du Tribunal de Commerce de leur domicile ou de leur siège social.

Article 6 : Arriérés de l'I.N.S.S.

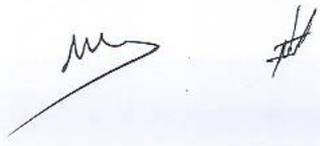
Dans le mois de l'expiration de chaque trimestre, l'Institut National de Sécurité Sociale transmet une liste des commerçants qui n'ont plus versé les cotisations de sécurité sociale dues depuis deux trimestres, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel ils ont leur domicile ou leur siège social. La liste indique, outre le nom du commerçant, le numéro de son registre de commerce, le numéro d'identification fiscale et la somme due.

Article 7 : Créances fiscales.

Dans le mois de l'expiration de chaque trimestre, le Ministre des Finances transmet une liste des commerçants qui n'ont plus versé la taxe sur les transactions ou le précompte professionnel dus depuis deux trimestres, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel ils ont leur domicile ou leur siège social. La liste indique, outre le nom du commerçant, le numéro de son registre de Commerce, le numéro d'identification fiscale et la somme due.

Article 8 : Non agrégation d'une entreprise de marchés publics.

Au plus tard un mois après sa décision de déclassement, de suspension ou de retrait d'une ou de plusieurs agrégations d'un entrepreneur, ou d'exclusion d'un entrepreneur de marchés publics, le Ministre ayant l'agrégation des entrepreneurs dans ses attributions



fait parvenir une copie de cette décision au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le commerçant a son domicile ou son siège social.

Article 9 : Traitement des données collectées.

Le Président de la République prend les mesures requises afin de permettre le traitement, selon une structure logique, des données recueillies et d'en garantir l'uniformité dans les différents greffes des Tribunaux de Commerce. Il détermine notamment les catégories de données à recueillir.

Le Président de la République autorise également le traitement automatisé de la collecte des données ainsi que la mise en relation des fichiers des données, pour autant que ces mesures permettent d'avoir un meilleur aperçu des difficultés de paiement qu'éprouve un commerçant. Le cas échéant, il en fixe les modalités.

TITRE III : DU CONCORDAT JUDICIAIRE.

CHAPITRE I : CONDITIONS D'OCTROI.

Article 10 : Institution de chambre d'enquête commerciale.

Chaque Tribunal de Commerce prévoit en son sein une ou plusieurs chambres d'enquête commerciale chargées d'obtenir communication de tout renseignement et élément utiles permettant d'apprécier la situation économique et financière du commerçant en difficulté et son évolution.

La chambre commerciale d'enquête examine avec le commerçant toutes les données dont elle a connaissance notamment les signaux d'alerte des difficultés répertoriés au greffe du Tribunal de Commerce.



Article 11 : Difficultés temporaires.

Le Concordat Judiciaire peut être accordé au débiteur s'il ne peut temporairement acquitter ses dettes ou si la continuité de son entreprise est menacée par des difficultés pouvant conduire, à plus ou moins bref délai, à une cessation de paiement.

La continuité de l'entreprise d'une personne morale est en tout cas considérée comme compromise si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié de la valeur du capital social.

Article 12 : Chances de survie.

Le concordat ne peut être accordé que si la situation financière de l'entreprise peut être assainie et si son redressement économique semble possible. Les prévisions de rentabilité doivent démontrer la capacité de redressement financier de l'entreprise.

CHAPITRE II : PROCEDURE EN CONCORDAT.**Section 1 : De l'examen d'office.****Article 13 : Pouvoirs de la chambre d'enquête commerciale.**

Les chambres d'enquête commerciale, prévues à l'article 10 suivent la situation des débiteurs en difficulté et peuvent examiner d'office si ceux-ci remplissent les conditions du concordat. L'instruction du dossier a lieu à huis clos. Elle est confiée à un juge du Tribunal de Commerce.



Article 14 : Sauvegarde des droits de la défense.

Lorsque le juge estime qu'un débiteur remplit les conditions pour obtenir le concordat, celui-ci est dûment appelé et entendu afin d'obtenir toutes les informations quant à l'état de ses affaires et au sujet des mesures de redressement, des propositions d'accord ou de liquidation.

La convocation est adressée, à la diligence du greffier, au domicile du commerçant ou à son siège social. Le débiteur comparaît en personne, éventuellement accompagné des personnes de son choix.

Le juge peut également rassembler d'office toutes les données nécessaires au concordat. Il peut entendre toute personne dont il estime l'audition nécessaire et ordonner la production de tous les documents utiles. Le débiteur peut produire tous autres documents de son choix.

Article 15 : Information au Procureur de la République.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, une liste des examens entamés sur base de l'article précédent est communiquée au Procureur de la République à la diligence du greffier. Lorsque le juge a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les diligences accomplies lors de cet examen ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.



Le Procureur de la République et le débiteur peuvent à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au présent article.

Article 16 : Transfert de dossier au Procureur pour compétence.

S'il appert de l'examen de la situation du débiteur que ce dernier se trouve en état de faillite, la chambre d'enquête commerciale transmet sans délai l'affaire au Procureur de la République qui peut requérir la faillite. Le juge qui a procédé à l'examen ne peut prendre part à la procédure de faillite.

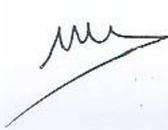
Section 2 : De la demande de Concordat Judiciaire.

Article 17 : Demande du débiteur.

Le débiteur qui sollicite le concordat adresse une requête au Tribunal de Commerce.

Il joint à sa requête :

1. un exposé des événements sur lesquels sa demande est fondée et dont il ressort qu'il est satisfait aux conditions des articles 11 et 12 ;
2. un état comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats, ainsi qu'une simulation de l'évolution comptable portant au moins sur les six mois à venir ;
3. une liste de tous les créanciers indiquant leur nom, leur adresse, le montant de leur créance, ainsi que la mention spéciale des créanciers hypothécaires, privilégiés et gagistes ;
4. les propositions qu'il formule et tout autre document utile portant sur la restructuration de l'entreprise ou sur le



désintéressement de ses créanciers et auxquelles il peut ajouter le rapport établi lors de l'examen de sa situation par les chambres d'enquête commerciale.

La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est adressée au Tribunal de Commerce et les pièces jointes sont déposées au greffe. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Le tribunal fixe les lieux, jour et heure auxquels le débiteur doit comparaître. Le greffier convoque le débiteur. La convocation contient le texte des articles 22, 23, 55 et 59.

Dans les vingt-quatre heures, le greffier avise le Procureur de la République du dépôt de la requête, en même temps qu'il affiche la requête à la porte du greffe.

Dans le même délai, la requête sera notifiée au Conservateur des Titres Fonciers et publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou à tout autre journal d'information agréé, dans la plus prochaine édition.

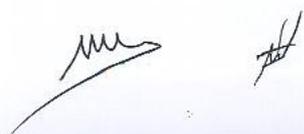
Article 18 : Citation du Ministère Public.

Le Procureur de la République peut introduire la procédure en Concordat sans préjudice du droit du débiteur de demander lui-même le concordat, de décider de la dissolution ou de faire aveu de faillite.

L'introduction de la procédure par le Procureur de la République a lieu par citation, contenant le texte des articles 22, 23, 55 et 59. Le débiteur est entendu en chambre du conseil.

Article 19 : Effet suspensif sur la déclaration de faillite.

Le commerçant ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut être dissoute, tant que le tribunal n'a pas statué sur la demande en concordat introduite.



Section 3 : Du sursis provisoire et de la période d'observation.

Article 20 : Instruction du dossier.

Le jour fixé, le tribunal entend le débiteur, le Ministère Public et, le cas échéant, le commissaire aux comptes ainsi que tout créancier qui en fait la demande.

Aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir suite à l'exercice d'une voie d'exécution, jusqu'à la décision visée à l'article 22.

Article 21 : Délai de jugement.

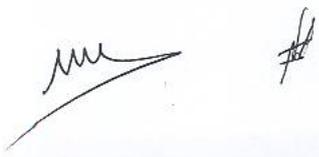
Le tribunal statue sur la demande au plus tard quinze jours après le dépôt de la requête ou après la signification de la citation.

Article 22 : Demande de période d'observation acceptée.

Si les conditions fixées aux articles 11 et 12 sont réunies et qu'il est possible sur la base d'une appréciation provisoire d'assurer totalement ou partiellement la continuité de l'entreprise, le tribunal accorde un sursis provisoire pour une période d'observation qui ne peut être supérieure à six mois.

Article 23 : Rejet de la demande.

Si la demande en concordat est rejetée, le tribunal peut prononcer la faillite du débiteur dans le même jugement, après l'avoir spécialement entendu sur les conditions de la faillite.



Article 24 : Déclaration de créances.

Le jugement accordant un sursis provisoire invite les créanciers à faire la déclaration de leurs créances dans le délai qui leur est fixé. Il indique aussi le lieu, le jour et l'heure où il sera statué sur l'octroi d'un sursis définitif.

Article 25 : Publication du jugement de sursis provisoire.

Le jugement qui accorde le sursis provisoire est, à la diligence du greffier du Tribunal de Commerce et dans les cinq jours de sa date, publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi et dans un autre journal d'information agréé.

L'extrait mentionne :

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu du principal établissement et le numéro d'immatriculation du débiteur au registre du commerce, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, le siège ainsi que le lieu du principal établissement et le numéro d'immatriculation de la personne morale au registre du commerce ;
2. la date du jugement qui accorde le sursis provisoire et le tribunal qui l'a rendu ;
3. les nom, prénoms et adresse du commissaire au sursis ;
4. l'invitation de procéder à la déclaration des créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être faite ;
5. les lieu, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'un sursis définitif ;



6. les actes d'administration ou de disposition que le débiteur ne peut accomplir sans l'autorisation du commissaire au sursis.

Les créanciers sont avisés individuellement de ces données par le commissaire au sursis, par lettre recommandée.

Article 26 : Tenue du dossier de sursis.

Au greffe du Tribunal de Commerce, est tenu un dossier du sursis où figurent tous les éléments relatifs au fond et à la procédure. Tout créancier et, sur autorisation du Président du Tribunal de Commerce ou de son délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime, peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe.

Article 27 : Commissaire au sursis et ses missions.

Dans sa décision accordant le sursis, le tribunal désigne un ou plusieurs commissaires au sursis chargé d'assister le débiteur dans sa gestion, sous le contrôle du tribunal. Le commissaire au sursis fait rapport chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas à la demande du tribunal.

Le tribunal peut décider que le débiteur ne peut accomplir des actes d'administration ou de disposition sans l'autorisation du commissaire au sursis.

Si le débiteur contrevient à cette prescription, ces opérations ne sont pas opposables aux créanciers.

Article 28 : Conditions requises du commissaire au sursis.

Le commissaire au sursis désigné doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité. Il doit avoir de l'expérience en matière de gestion d'entreprises et de comptabilité. Le tribunal



choisit le commissaire au sursis en fonction de ses qualités et selon les nécessités en l'espèce. Si la situation le requiert, le tribunal peut désigner un collège de commissaires ayant des formations distinctes.

Article 29 : Evaluation du commissaire au sursis.

La manière dont le commissaire au sursis se sera acquitté de sa mission pourra faire l'objet d'une évaluation par le tribunal. Cette évaluation sera tenue au greffe du tribunal.

Article 30 : Serment du commissaire au sursis.

Au moment de son entrée en fonction et devant le Président du Tribunal de Commerce ou son délégué, le commissaire au sursis prête le serment suivant :

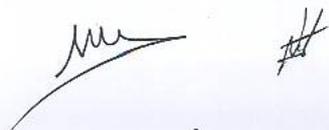
« Je jure fidélité à la Constitution et obéissance aux lois. Je jure d'accomplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

Article 31 : Honoraires du commissaire au sursis.

Les honoraires du commissaire au sursis sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de sa mission. Le montant en est fixé par le Tribunal de Commerce par jugement. Le tribunal peut fixer des frais et honoraires provisionnels à la demande du commissaire au sursis.

Un relevé détaillé des prestations à rémunérer est joint à toute demande d'honoraires.

Appel du jugement peut être interjeté par le commissaire au sursis ou la partie condamnée au paiement de ces frais.



Article 32 : Remplacement du commissaire au sursis.

A la demande de tout intéressé, le Tribunal de Commerce peut, à tout moment et pour autant que cela s'avère absolument nécessaire, procéder au remplacement du commissaire au sursis, ou de l'un d'eux, ou en augmenter ou en diminuer le nombre. La demande est dirigée contre le commissaire au sursis, le Ministère Public et le débiteur entendus.

Article 33 : Retrait de la procédure d'autorisation d'actes.

A tout moment de la période d'observation, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé et après avoir entendu le débiteur et le commissaire au sursis, modifier sa décision prise en vertu de l'article 27. Cette modification est publiée conformément à l'article 25 al. 1^{er} et notifiée conformément à l'article 25 al. 3.

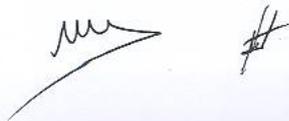
Article 34 : Prise d'effet du sursis provisoire, suspension des poursuites.

Aucune voie d'exécution sur des biens meubles ou immeubles ne peut, au cours de la période d'observation, être poursuivie ou exercée.

Ce sursis est applicable à tous les créanciers, quelle que soit la sûreté dont ils disposent, et à l'action en revendication du créancier-propriétaire. Le sursis ne profite ni aux codébiteurs ni aux cautions.

Article 35 : Atténuation, paiement des intérêts, frais et charges.

Lorsque les intérêts et les charges des créances ayant pris cours depuis l'octroi du concordat ne sont pas payés, les créanciers retrouvent le plein exercice de leurs droits.



Article 36 : Atténuation en faveur des créanciers nantis de privilège spécial.

Le tribunal peut, à la demande du créancier-propriétaire, du créancier hypothécaire, gagiste et de celui qui bénéficie d'un privilège spécial, qui prouve que sa sûreté ou sa propriété subit ou pourrait subir une importante moins-value, accorder des sûretés supplémentaires en guise de compensation, eu égard au montant de la créance.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions contraires établies par des lois particulières applicables, qu'il y ait concours ou non.

Article 37 : Suspension des saisies.

Aucune saisie ne peut être pratiquée au cours de la période d'observation. Les saisies déjà pratiquées avant le sursis conservent cependant leur caractère conservatoire, mais le Tribunal de Commerce peut, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et le commissaire au sursis.

Article 38 : Prorogation du sursis provisoire.

A la demande du commissaire au sursis, du débiteur, du Ministère Public ou d'office, le tribunal peut proroger une fois et au maximum pour trois mois la période d'observation prévue à l'article 22.

Article 39 : Levée du sursis provisoire.

Lorsque le débiteur ne remplit plus les conditions d'obtention du concordat, le tribunal peut à tout moment, sur requête du débiteur ou du commissaire au sursis, ou sur citation du Ministère Public ou



de tout autre intéressé, ordonner la fin du sursis provisoire après avoir entendu le débiteur.

Dans le même jugement, le tribunal peut prononcer la faillite du débiteur après l'avoir spécialement entendu sur les conditions de la faillite.

Article 40 : Procédure de déclaration de créances.

Les créanciers déclarent leurs créances et en déposent le titre au greffe du Tribunal de Commerce, au plus tard le jour déterminé par le jugement qui accorde le sursis provisoire. A leur demande, le greffier délivre un accusé de réception, éventuellement sur une copie de l'inventaire joint.

Le dernier jour auquel il peut être procédé aux déclarations de créances ne peut être fixé à moins de huit jours ouvrables de l'expiration du délai visé à l'article 22.

Toute déclaration mentionne les nom, prénom, profession et domicile du créancier, la cause et le titre de la créance et, le cas échéant, les privilèges dont il bénéficie, ainsi que les droits d'hypothèque ou de gage qui en garantissent le paiement. Le cas échéant, les créanciers mentionnent également les sûretés personnelles dont ils disposent.

Article 41 : Vérification des créances par le commissaire au sursis.

Le commissaire au sursis examine les créances déclarées et les titres déposés, avec l'assistance du débiteur. Ces créances sont comparées aux livres et écritures du débiteur.



Article 42 : Contestation des créances.

Lorsque le débiteur et/ou le commissaire au sursis émettent une objection à l'admission d'une créance, ils renvoient au tribunal la contestation concernant la créance non admise.

Le créancier dont la créance est contestée en est immédiatement informé par les soins du greffier. La notification de ce dernier comporte aussi la convocation à comparaître devant le tribunal et mentionne les lieu, jour et heure des débats.

Le greffier convoque également le débiteur.

Article 43 : Décision sur le contredit.

A l'audience fixée pour l'examen des contestations, le tribunal statue, après avoir entendu le commissaire au sursis, le créancier et le débiteur.

Tant qu'aucune décision n'intervient au sujet de la créance contestée, celle-ci est, à la demande du commissaire au sursis, provisoirement admise dans les opérations du concordat pour le montant déterminé par le tribunal et il en est également tenu compte, lors de l'élaboration du plan. L'ordonnance déterminant le montant provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

Article 44 : Effets sur les contrats en cours.

Le jugement accordant le sursis provisoire ne met pas fin aux contrats conclus avant cette date.

Toute clause d'un contrat, et notamment une clause résolutoire, suivant laquelle la résolution du contrat a lieu du seul fait de la demande ou de l'octroi d'un concordat, est sans effet. Les clauses



pénales, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période d'observation.

Les présentes dispositions ne portent pas préjudice aux dispositions contraires établies par des lois particulières applicables qu'il y ait concours ou non.

Article 45 : Plan de redressement, élaboration.

Durant la période d'application du sursis provisoire, le débiteur élabore un plan de redressement ou de paiement composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier du sursis visé à l'article 26.

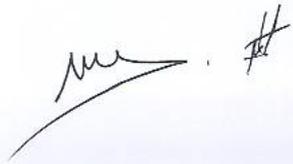
Le cas échéant, le commissaire au sursis désigné par le tribunal assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

Article 46 : Structure du plan de redressement.

Le plan de redressement comprend au moins deux parties. La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise ainsi que les difficultés qu'elle rencontre.

La partie prescriptive du plan de redressement ou de paiement contient les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers. Il mentionne aussi les crédits indispensables pour assurer la poursuite des activités de l'entreprise et les moyens nécessaires à l'entreprise pour assurer son redressement.

Le plan de redressement ou de paiement peut comporter le transfert de tout ou partie de l'entreprise suivant les modalités définies au chapitre III

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page. The signature is a cursive 'me' followed by a large flourish, and the initials are 'H'.

Article 47 : Contenu du plan de redressement.

Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créance proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de rééchelonnement du paiement des intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

Article 48 : Contenu du plan, droit de revendication.

Sans préjudice de l'article 50, le plan indique les biens meubles non payés qui peuvent être revendiqués sur la base d'une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Lorsque l'intérêt de l'entreprise l'exige, le plan peut toutefois faire mention des biens que le propriétaire non payé ne peut revendiquer.

Article 49 : Contenu du plan, réduction de la masse salariale.

Lorsque le sauvetage de l'entreprise et le maintien des activités requièrent une réduction de la masse salariale, un plan social de restructuration sera prévu. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements. Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou à défaut, du comité d'hygiène, de sécurité et de condition du travail ou à défaut, la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou encore, une délégation du personnel, seront entendus.



Article 50 : Contenu du plan, traitement des créances nanties de privilège spécial.

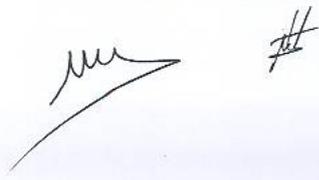
Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de cet article et pour autant que le plan prévoit le paiement des intérêts à l'égard du vendeur non payé qui bénéficie d'une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix, des créanciers hypothécaires, gagistes et de ceux qui bénéficient d'un privilège spécial et à l'égard de l'administration des impôts et pour autant que les paiements ou les remboursements ne soient pas suspendus pendant plus de dix-huit mois, le juge peut rendre le plan également obligatoire pour ce vendeur ou ces créanciers, sans leur consentement individuel.

Lorsque ce vendeur ou ces créanciers prouvent que leur propriété ou leur sûreté subit ou pourrait subir une importante moins-value, le juge peut leur accorder des sûretés supplémentaires en guise de compensation, eu égard au montant de la créance.

Lorsque les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} de l'article ne sont pas remplies et que le plan prévoit néanmoins un sursis à l'égard de ce vendeur et de ces créanciers ou lorsque, nonobstant le respect des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, le plan modifie leur situation actuelle ou future, ils doivent y consentir expressément. Le cas échéant, les consentements sont joints au plan lors de son dépôt au greffe.

Article 51 : Contenu du plan, changement de l'équipe dirigeante.

Le remplacement de membres du conseil d'administration ou de gérants, ou chaque modification ou réduction de leurs compétences ne peut être prévu dans le plan qu'après délibération et autorisation de l'assemblée générale des associés, à cet effet convoquée par le commissaire au sursis.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom of the page. The signature on the left is a cursive name, and the one on the right is a stylized monogram.

Article 52 : Contenu du plan : transfert de l'entreprise.

Lorsqu'un transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci est envisagé, il en sera également fait mention dans le plan.

Article 53 : Adoption du plan de redressement.

Au jour fixé conformément à l'article 24, le tribunal entend le débiteur, les créanciers et le commissaire au sursis.

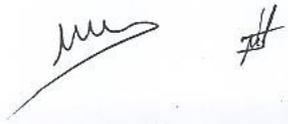
Les créanciers qui ont procédé à une déclaration reçoivent, par les soins du greffier, une notification individuelle indiquant que le plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, sans déplacement, au greffe du tribunal. Il leur est également précisé qu'ils peuvent faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé et que ce plan fera l'objet d'un vote.

Le tribunal peut déterminer que des cautions et autres débiteurs de sûretés personnelles recevront également cette notification et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le commissaire au sursis informe du contenu du plan le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité d'hygiène, de sécurité et de condition de travail, ou à défaut, à la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou encore à une délégation du personnel.

Article 54 : Vote de propositions concordataires.

Nonobstant l'application de l'article 50, seuls les créanciers à l'égard desquels le plan prévoit un sursis peuvent prendre part au vote.



Le plan est voté lorsque plus de la moitié des créanciers ayant fait la déclaration de leur créance, ayant pris part au vote, et représentant en valeur plus de la moitié des créances, y consentent.

Article 55 : Homologation du plan définitif.

Si l'ordre public ne s'y oppose pas et si le débiteur offre les garanties nécessaires de probité en gestion, le tribunal peut approuver le sursis définitif.

Le tribunal décide, au plus tard quinze jours après l'audition des intéressés, soit qu'un sursis définitif, soit que le transfert proposé de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci peut être autorisé.

Si le tribunal n'autorise pas le sursis définitif, il peut prononcer dans le même jugement la faillite du débiteur après l'avoir spécialement entendu sur les conditions de la faillite.

Le sursis accordé ne peut cependant pas dépasser vingt-quatre mois à compter de la date de la décision du tribunal. Toutefois, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, le tribunal peut proroger une fois le sursis accordé de douze mois au maximum.

Article 56 : Effet du plan homologué.

L'approbation du tribunal rend le plan contraignant pour tous les créanciers concernés, sauf des adaptations qui seront apportées en considération des décisions rendues sur les créances contestées.

Le créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai prévu est tenu par le sursis définitif. Une déclaration tardive n'est seulement suivie d'effet que dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au plan approuvé.

The image shows two handwritten marks at the bottom of the page. On the left is a signature that appears to be 'nu' written in a cursive style. To its right is a set of initials, possibly 'H', also written in a cursive style.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Le sursis de paiement ne profite pas aux codébiteurs et aux cautions du débiteur.

Article 57 : Exécution du plan définitif.

Le commissaire au sursis exerce la surveillance et le contrôle de l'exécution du plan et du concordat.

Au moins tous les six mois et à chaque demande du tribunal, le commissaire au sursis lui fait rapport sur l'exécution du plan et du concordat.

Ce rapport est joint au dossier du sursis.

Article 58 : Révocation du plan pour non exécution.

Lorsque le commissaire au sursis constate l'absence d'exécution de la totalité ou d'une partie du plan, il peut demander, dans son rapport au tribunal, la révocation du sursis.

Tout créancier peut demander la révocation du sursis, lorsqu'il n'est pas désintéressé de ses créances dans les délais et selon les modalités, déterminées dans le plan ou lorsqu'il démontre qu'il ne le sera pas.

Le tribunal peut révoquer le sursis de paiement en cas d'absence d'exécution de la totalité ou d'une partie du plan, après avoir entendu le commissaire au sursis et le débiteur, ainsi que les



cautions intervenues pour assurer l'exécution totale ou partielle du plan.

La révocation du sursis de paiement ne libère pas ces cautions.

Article 59 : Effets de la révocation du plan.

Lors de la révocation du sursis et dans le même jugement, le tribunal peut prononcer la faillite du débiteur après l'avoir spécialement entendu sur les conditions de la faillite.

Article 60 : Modification du plan.

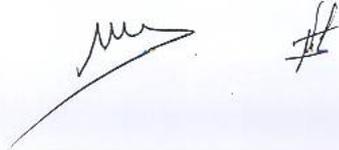
Dans l'intérêt de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande du débiteur ou du commissaire au sursis, approuver des modifications du plan de nature à en favoriser l'exécution. Le débiteur ou le commissaire au sursis sont entendus.

Lorsque la modification est de nature à porter préjudice aux droits des créanciers associés au plan de redressement, l'article 54 est applicable.

A la demande de tout créancier concerné, pour autant que celui-ci n'ait pas préalablement consenti aux propositions du plan conformément à l'article 54 le tribunal peut également décider des modifications du plan si ce créancier prouve que l'exécution du plan peut l'exposer à de sérieuses difficultés.

Une décision de modification du plan ne peut être prise qu'après rapport du commissaire au sursis, le débiteur et le créancier concerné entendus.

Lorsque la modification est de nature à porter préjudice aux droits des autres créanciers associés au plan de redressement, l'article 54 est applicable.



Article 61 : Publicité du jugement.

Le jugement portant homologation ou révocation ou encore modification du plan est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un autre journal d'information agréé.

Article 62 : Fin du sursis définitif.

Un mois avant l'expiration du délai du sursis, le commissaire au sursis établit un rapport final concernant l'exécution du plan.

A la demande du commissaire au sursis, le tribunal prononce la fin du sursis après avoir entendu le débiteur convoqué à la diligence du greffier, au moins huit jours avant l'audience, et donne décharge au commissaire au sursis.

Le jugement prononçant la fin du sursis est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un autre journal d'information agréé.

Au cas où le tribunal refuse ou révoque le sursis, il peut donner décharge au commissaire au sursis après avoir entendu le débiteur.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT DE L'ENTREPRISE.

Article 63 : Enoncé du principe.

Le tribunal peut autoriser le commissaire au sursis à réaliser le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci si ce transfert contribue au remboursement des créanciers et s'il permet le maintien d'une activité économique et d'un certain volume d'emploi.



Le commissaire au sursis assure la publicité nécessaire à la décision d'aliénation d'une activité.

Article 64 : Procédure de transfert.

Toute personne est autorisée à adresser une proposition de reprise au commissaire au sursis.

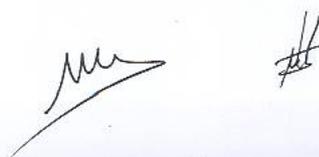
Le commissaire au sursis examine les propositions à la lumière du maintien d'une activité économique viable et l'incidence sur les possibilités de remboursement des créanciers. Il discute les propositions reçues avec les organes de gestion compétents de l'entreprise et avec les représentants des travailleurs.

Il peut décider d'avoir des entretiens plus approfondis avec un ou plusieurs candidats à la reprise, en vue d'aboutir à un consensus avec les travailleurs. Il veille également, dans ce cadre, à préserver les intérêts légitimes des créanciers.

Article 65 : Approbation du transfert.

Au terme de cette procédure, le commissaire au sursis soumet une proposition de transfert intégral ou partiel de l'entreprise à l'approbation du tribunal. Avant de se prononcer, le tribunal entend à ce propos une délégation de la direction de l'entreprise et une délégation des travailleurs.

Si le commissaire au sursis propose le transfert de l'ensemble de l'entreprise, le tribunal ne peut approuver cette proposition que si plus de la moitié des créanciers ayant fait la déclaration de leur créance, ayant pris part au vote et représentant en valeur plus de la moitié des créances, y consentent.



Article 66 : Révocation du sursis sur le transfert d'entreprise.

Si, conformément à l'article 59, le sursis de paiement est révoqué, cette révocation reste sans effet sur le transfert de l'entreprise ou d'une part de celle-ci déjà effectué.

CHAPITRE IV : DE LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCEDURE ET DES VOIES DE RECOURS.

Article 67 : Notifications.

Les notifications auxquelles procède le greffier en vertu de la présente loi, ont lieu par pli judiciaire, ou selon le cas par publication au Bulletin Officiel du Burundi, ou tout autre journal d'information agréé ou encore par avis individuel donné par lettre recommandée.

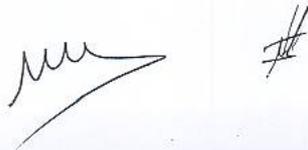
Article 68 : Voies de recours.

Toutes les décisions du Tribunal de Commerce prévues dans la présente loi sont exécutoires par provision.

Sans préjudice de l'application de la Loi sur les Faillites, les décisions du tribunal sont susceptibles de recours selon les modalités et les délais prévus par les Codes Judiciaires.

Lorsque la présente loi dispose que des décisions sont publiées, la publicité a lieu au moyen d'avis ou d'annonce faits au Bulletin Officiel du Burundi ou tout autre journal d'information agréé.

Les délais de recours commencent à courir à partir du jour de la publication.

The image shows two handwritten marks at the bottom of the page. On the left is a signature that appears to be 'mu' with a long horizontal stroke extending to the right. On the right is a symbol consisting of a vertical line with a diagonal slash through it, resembling a hash or a specific signature mark.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DE FAILLITE.**Article 69 : Cas de faillite d'office.**

Le tribunal saisi de la procédure de concordat peut prononcer la faillite du débiteur lorsqu'il refuse le sursis provisoire ou le révoque ou encore lorsqu'il refuse ou révoque le sursis définitif.

Article 70 : Effets de la faillite.

Si le débiteur est déclaré en faillite au cours de la procédure en concordat, les créanciers concernés par le sursis y sont comptés à raison de la part qu'ils n'ont pas encore reçue, et entrent, sans préjudice des droits prévus à l'alinéa suivant, en concours avec les nouveaux créanciers.

Les actes accomplis par le débiteur au cours de la procédure avec la collaboration, l'autorisation ou l'assistance du commissaire au sursis, sont considérés lors de la faillite comme des actes du curateur, les dettes contractées pendant le concordat étant comprises comme dettes de la masse faillie.

Article 71 : Effets de la faillite, cas de personne morale.

Dans les cas prévus aux articles 39, 55 et 58 et dans le cas d'une personne morale, le tribunal peut ordonner au commissaire au sursis de convoquer l'Assemblée Générale de celle-ci avec sa dissolution à l'ordre du jour.



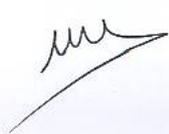
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PENALES.**Article 72 :**

Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents mille francs à dix millions de francs ou d'une de ces peines seulement :

1. si, pour obtenir ou faciliter le concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou diminué ce passif ;
2. s'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;
3. s'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste des créanciers ;
4. s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou au commissaire au sursis, des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Article 73 :

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents mille francs à dix millions de francs ou de l'une de ces peines seulement ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote du sursis ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur note dans les délibérations du sursis ou



qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 74 :

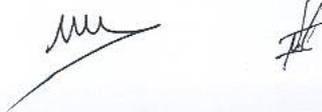
L'article 109 de la loi du 6 mars 1996 portant Codes des Sociétés Privées et Publiques est complété par l'article 109 bis suivant.

« Les commissaires au compte qui constatent, au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en informent les administrateurs par écrit et de manière circonstanciée.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable.

Les commissaires aux comptes peuvent renoncer à l'information visée au premier alinéa, lorsqu'ils constatent que le Conseil d'Administration a déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises.

Si dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'information visée au premier alinéa, les commissaires n'ont pas été informés de la délibération du Conseil d'Administration sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ou s'ils estiment que ces mesures ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ils doivent communiquer leurs constatations au Président du Tribunal de Commerce.



Au cas où il n'est pas nommé de commissaire aux comptes , lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe dirigeant est également tenu de délibérer ou de faire délibérer par l'Assemblée Générale des associés sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable ».

Article 75 :

Un article « 43 bis » est ajouté au titre II, chapitre I, section 1 du Code des Sociétés Privées et Publiques et est libellé comme suit :

« Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée, ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, l'organe dirigeant est tenu de justifier l'application des règles comptables de continuité dans le rapport.

Les éléments de justification doivent être repris dans l'annexe aux comptes annuels ».



CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 76 : Le décret du 12 décembre 1925 sur le Concordat Préventif tel que modifié à ce jour est abrogé.

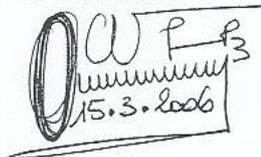
Article 77: La présente loi ne s'applique pas aux procédures en Concordat Préventif en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 78: La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15/3 / 2006.

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Handwritten signature of Pierre Nkurunziza, dated 15.3.2006.

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDIEN DES SCEAUX,

Maître Cyprien NIBAGIRA.

